

Bruxelles, le 20 février 2015
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0218 (COD)**

6309/15
ADD 1

CODEC 208
TRANS 51
DAPIX 26
ENFOPOL 47

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (première lecture) - Adoption de l'acte législatif (AL + D) = Déclaration

Déclaration de l'Allemagne

"Ad article 4, paragraphe 3, troisième alinéa:

L'alinéa suivant:

"L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable des infractions en matière de sécurité routière énumérées à l'article 2".

est à comprendre en ce sens que la personne responsable, au sens de cette disposition, ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur".